

Décision n° 4154 du 8 avril 2019
Mme Catherine G. épouse L. c/ département de la Drôme

La question posée au Tribunal des conflits portait sur l'ordre de juridiction compétent pour connaître du recours exercé par un obligé alimentaire contestant la décision prise par une personne publique pour obtenir le remboursement de sommes avancées par la collectivité.

Par une décision du 19 décembre 2017, le département de la Drôme a admis M. Jean-Pierre G. au bénéfice de l'aide sociale pour la prise en charge de ses frais d'hébergement dans un établissement pour personnes âgées dépendantes, sous réserve d'une participation de ses obligés alimentaires. Parmi ceux-ci, Mme Catherine G., fille de l'intéressé, était astreinte à une obligation mensuelle de 350 euros. Le 9 février 2018, le département a émis à l'encontre de celle-ci un titre exécutoire en vue d'obtenir le paiement d'une somme de 1 400 euros.

Mme G. a sollicité l'annulation de ce titre auprès du tribunal administratif de Grenoble qui a saisi le Conseil d'Etat en application de l'article R. 351-3 du code de la justice administrative.

Par une décision du 7 décembre 2018, le Conseil d'Etat a renvoyé au Tribunal, par application de l'article 35 du décret du 27 février 2015, le soin de décider de la question de compétence.

Avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, il appartenait à la juridiction administrative de connaître, sous réserve, le cas échéant, des questions préjudicielles à l'autorité judiciaire pouvant tenir notamment à l'obligation alimentaire, des contestations relatives au recouvrement des sommes demandées à des particuliers, en raison des dépenses exposées par une collectivité publique au titre de l'aide sociale, que ces contestations mettent en cause les bénéficiaires de l'aide sociale eux-mêmes ou d'autres personnes, en particulier leurs obligés alimentaires.

Au sein de la juridiction administrative, cette compétence relevait pour les prestations d'aide sociale entrant dans le champ de l'article L. 134-1 du code de l'action sociale et des familles, des commissions départementales d'aide sociale en premier ressort et de la Commission centrale d'aide sociale en appel.

La loi du 18 novembre 2016, ayant notamment supprimé les commissions départementales d'aide sociale et la Commission centrale d'aide sociale, a énoncé, d'une part, à l'article L. 134-3 du code de l'action sociale et des familles, applicable à compter du 1^{er} janvier 2019, y compris aux affaires en cours à cette date devant les commissions départementales d'aide sociale, en vertu des dispositions combinées de l'article 114 de cette loi et de l'article 17 du décret du 29 octobre 2018 relatif au contentieux de la sécurité sociale et de l'aide sociale, que « Le juge judiciaire connaît des contestations formées contre les décisions relatives à : (...) 4° Les recours exercés par l'Etat ou le département en présence d'obligés alimentaires prévus à l'article L. 132-6 », d'autre part, à l'article L. 211-16 du code de l'organisation judiciaire « Des tribunaux de grande instance spécialement désignés connaissent : (...) 3° Des litiges relevant de l'admission à l'aide sociale mentionnés à l'article L.

134-3 du code de l'action sociale et des familles (...). »

L'article L. 134-3 du code de l'action sociale et des familles a été de nouveau modifié par la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, qui dispose désormais, depuis le 25 mars 2019, que « Le juge judiciaire connaît des litiges : 1° Résultant de l'application de l'article L. 132-6 (...) » du code de l'action sociale et des familles, aux termes duquel « Les personnes tenues à l'obligation alimentaire instituée par les articles 205 et suivants du code civil sont, à l'occasion de toute demande d'aide sociale, invitées à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer aux postulants et à apporter, le cas échéant, la preuve de leur impossibilité de couvrir la totalité des frais. (...) / La proportion de l'aide consentie par les collectivités publiques est fixée en tenant compte du montant de la participation éventuelle des personnes restant tenues à l'obligation alimentaire (...) ».

Le Tribunal juge, à la lumière de ces dispositions, que les recours effectués par les obligés alimentaires contre les décisions prises par la collectivité publique pour obtenir le remboursement des sommes avancées par elle relèvent de la compétence du juge judiciaire. En revanche, les décisions relatives à l'admission à l'aide sociale continuent de relever de la compétence de la juridiction administrative, et ce, même en présence d'obligés alimentaires.